

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0072\_05\_26**

**OCCUPATION DU PARC  
D'ISSOU -**

**RESTRICTION  
DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT-  
ORGANISATION D'UNE  
VENTE AU DEBALLAGE  
DANS LE PARC D'ISSOU**

- . Occupation du domaine public
- . Déviation de la circulation sur diverses voies,
- . Stationnement interdit

**Durée de la réglementation :**  
Le 31 mai, 4h00

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;  
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,  
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
VU le Code de procédure pénale,  
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT que l'association AIPEI souhaite organiser une vente au déballage dénommée « Foire à tout » dans le Parc d'Issou,  
CONSIDÉRANT tout l'intérêt pour la commune d'Issou de renouer avec un événement familial et festif dans le cadre naturel du Parc d'Issou,  
CONSIDÉRANT l'organisation d'une telle manifestation implique la gestion de la circulation lors de l'arrivée et du départ des exposants,  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant toute la journée de la brocante,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association AIPEI est autorisée à occuper le Parc d'Issou pour y organiser une brocante le 31 mai 2026.

L'association AIPEI est autorisée à tracer au sol les emplacements des exposants à la vente au déballage à partir du 30 mai. L'association utilisera un moyen de marquage non pérenne. Le stationnement des véhicules des exposants est accepté dans le parc pour la durée de la vente au déballage, à partir de 6h00 et jusqu'à 19h30 au plus tard. L'association AIPEI est tenue d'assurer la propreté du site, en mettant tout en œuvre pour qu'aucun déchet ne reste dans le Parc après la manifestation.

**ARTICLE 2** : L'accueil des exposants se fait au 3 bis rue du Pont (au niveau de l'entrée du Club de l'Amitié) à compter de 6h00 le 31 mai 2026.

Pour la sécurité et le bon déroulement de l'accueil des exposants la circulation rue du Pont se fera dans le sens rue des Ecoles vers les rues de l'Église et du Soleil Levant, à partir de son intersection avec la rue des Ecoles et la rue du Caucriaumont.

Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les usagers venant de la rue de l'Église suivront la déviation rue du Soleil Levant.

**ARTICLE 3** : La restriction citée à l'article 2 sera applicable le dimanche 31 mai 2026 à partir de 3h30 et jusqu'à 20h00.

**ARTICLE 4** : Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, cette restriction de circulation ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services

d'incendie et de secours, forces de police, ainsi que les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et ceux de la commune d'Issou.

**ARTICLE 5** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de sens interdit et de déviation) sera mise en place par les services techniques de la commune d'Issou à l'intersection des rues du Pont, de l'Eglise et du Soleil Levant, afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires. Il appartient à l'organisateur d'en assurer la surveillance.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- L'association AIPEI organisatrice de l'événement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 11 mai 2026

Le Maire,

**Julien PETIT**

Copie sera adressée à :

- La société de bus RATP - CAP,
- Le CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.